

23-DD-0377

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PRESTATIONS DE CONSEILS, D'ANIMATIONS ET DE FORMATIONS EN
PARTICIPATION CITOYENNE - LOT 1 : ASSISTANCE A L'ORGANISATION ET
L'ANIMATION DE TEMPS DE CONCERTATION - AVENANT N° 2**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 21DT0901 ayant pour objet l'assistance à l'organisation et l'animation de temps de concertation a été notifié le 6 septembre 2021 à la société Extracité en groupement conjoint avec Bien Fait pour ta Com' et Mme Estelle Vanwambeke, sans montant minimum ni montant maximum ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce marché a fait l'objet d'un avenant n° 1 pour inclure la clause relative au respect des principes de neutralité et de laïcité ;

Considérant qu'il a été constaté une erreur matérielle dans le numéro de SIRET indiqué dans l'acte d'engagement concernant le cotraitant Mme Estelle Vanwambeke ;

Considérant que les sièges sociaux des cotraitants Extracité et Bien Fait pour ta Com' ont vu leurs adresses postales respectives changer depuis la notification du marché ; que, de ce fait, leurs numéros de SIRET respectifs ont été modifiés ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure un avenant au marché ; que cet avenant est sans incidence financière ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n° 2 au marché n° 21DT0901 avec la société Extracité en groupement conjoint avec Bien Fait pour ta Com' et Mme Estelle Vanwambeke pour modifier les numéros de SIRET des cotraitants ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0385

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

5 COUR BOSSUT, 94 BIS RUE DE GAND - PARCELLE CADASTREE SECTION ET
N° 248 - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A PRIX CONFORME -
DECISION MODIFICATIVE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18, et R.213-1 à R.213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant que la MEL a préempté le bien situé à TOURCOING, 5 cour Bossut - 94 bis rue de Gand, par décision n° 22 DD 0437 du 14 juin 2022, en vue du traitement des habitats dégradés, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme pour lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux et permettre le renouvellement urbain ;

Considérant que le montant total des dépenses prévues à l'article de la décision de préemption n° 22 DD 0437 du 10 juin 2022 (49 440 € pour le prix principal et les frais de notaire inclus) est insuffisant pour permettre de régler les frais notariés dont le montant final est de 1 889,23 € ;

Considérant qu'il convient d'ajouter 449,23 € afin de régler la facture d'honoraires d'un montant de 1 889,23 € pour arriver à la somme totale de 49 889,23 € ;

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 22-DD-0437 est modifiée en son article 3, comme suit :

D'imputer les dépenses d'un montant de 49 889,23 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 2. Les autres dispositions de la décision n° 22-DD-0437 en date du 10 juin 2022 restent inchangées ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0386

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MISSIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR DES ETUDES
D'OPPORTUNITE, DE FAISABILITE ET DE PROGRAMMATION ET CONCOURS POUR
LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE TERTIAIRE - MARCHE SUBSEQUENT -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 8 mars 2022 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire ayant pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des études d'opportunité, de faisabilité et de programmation ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet accord-cadre n°22PS0801 a été notifié le 13 août 2022 au groupement AMIRATO, AUDDICE ENVIRONNEMENT, AUDDICE BIODIVERSITE et COHERENCE ENERGIES ; au groupement VERDI CONSEIL NORD DE FRANCE, ARCHI GRAPHIQUE SERVICE et ARTELIA ; au groupement SCE CONSEIL EXPERTISES TERRITOIRES (SCET), ALTEREA, CITADIA, SIMONNEAU et BIODIVERSITA ; et au groupement ETYO REAL ESTATE et BTC ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue de réaliser des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude de faisabilité, de programmation et d'un concours pour la construction d'un immeuble tertiaire localisé derrière le bâtiment Biotope, situé boulevard des Cités Unies, sur la zone du champ libre, à Lille ;

Considérant que le groupement AMIRATO, AUDDICE ENVIRONNEMENT, AUDDICE BIODIVERSITE et COHERENCE ENERGIES a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour la réalisation de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude de faisabilité, de programmation et d'un concours pour la construction d'un immeuble tertiaire avec le groupement AMIRATO, AUDDICE ENVIRONNEMENT, AUDDICE BIODIVERSITE et COHERENCE ENERGIES pour un montant de 304 895.00 € HT ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0387

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA BASSEE -

**CESSION D'UNE VOIE D'ACCES A DES GARAGES SIS ROUTE D'ÉSTAIRES ENTRE
LES N° 164 ET 168**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération du Conseil n°05 C 0061 du 25 février 2005, relatif au classement de divers voies et ouvrages privés dans le domaine public communautaire ;

Vu que la voie d'accès aux garages sise à LA BASSEE entre les n°s 164 et 168 de la Route d'Estaires a été classée par erreur dans le domaine public métropolitain en lieu et place de la rue de l'Yser qui était l'objet initial de la procédure engagée en 2003 ;



23-DD-0387

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la demande de la SCI BEAUPUIS, domiciliée à ESTAIRES 218 rue de l'Épinette, par laquelle cette dernière a sollicité notre Établissement afin de récupérer la propriété de ladite voie sise Route d'Estaires, cadastrée section A n°5866 pour une surface de 971m² ;

Vu la décision par délégation du Conseil n°22-DD-0732 en date du 03 octobre 2022 constatant la désaffectation et décidant son déclassement ;

Vu l'avis favorable de la Commune en date du 16 mai 2022.

Considérant la sollicitation de la Direction de l'Immobilier de l'État, en application de l'article L5217-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 18 novembre 2022 fixant la valeur vénale sur une base de 60 € H.T/m² ;

Considérant qu'au regard de la circonstance particulière ci-dessus relatée, la cession envisagée ne visant qu'à rétablir le propriétaire initial dans ses droits, il a été convenu de lui céder cette voie à titre gratuit, les frais inhérents à cette vente demeureront à la charge de notre Établissement ;

Considérant qu'il convient d'opérer la cession de la voie d'accès aux garages, cadastrée section A n°5866 pour une surface de 971m² au profit de la SCI BEAUPUIS.

DÉCIDE

Article 1. La cession à titre gratuit de la voie d'accès aux garages sise à LA BASSEE entre les n°s 164 et 168 de la Route d'Estaires, en l'état libre d'occupation au profit de la SCI BEAUPUIS, propriétaire initial, afin de l'intégrer dans sa propriété ;

Article 2. La cession s'opérera au vu de la circonstance particulière, à titre gratuit, les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de la Métropole Européenne de Lille ;

Le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique, dressé par notaire ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Cette dernière devra intervenir au plus tard le 30 décembre 2023, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant d'environ 1 500 € H.T. aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.